



Appel à projets « Des usages à la production d'hydrogène »

Afin de continuer à poursuivre la dynamique de la filière hydrogène, la Région souhaite encourager l'émergence de nouveaux usages d'hydrogène tout en les intégrant à l'écosystème régional en cours de structuration. Ces nouveaux usages et, le cas échéant, les moyens de les approvisionner devront s'inscrire dans la stratégie régionale initiée par le Plan Hydrogène Vert de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, adoptée le 27 juin 2019.

Le présent appel à projets vise à soutenir le déploiement par les collectivités et les acteurs privés de nouveaux usages de l'hydrogène (dont industrie et mobilité) constitués en grappe pour être suffisamment massifs. Il contribuera à la consolidation de la filière structurée et compétitive en Occitanie. L'implantation d'une nouvelle station de distribution, et par extension d'une nouvelle unité de production devra être justifiée dans la candidature au regard de l'écosystème régional existant ou en cours de déploiement.

1	Objectifs de l'Appel à projets	3
2	Critères d'éligibilité de l'appel à projets.....	4
2.1	Les types de projets éligibles	4
2.2	Territoires éligibles	4
2.3	Type de bénéficiaires éligibles.....	5
2.4	Les critères d'éco-conditionnalité.....	6
2.5	Critères d'éligibilité des usages en mobilité :	6
2.6	Critères d'éligibilité des usages stationnaires :	7
2.7	Critères d'éligibilité dans le cas où sont prévues des infrastructures de production, de distribution, et des éléments logistiques d'acheminement	8
2.8	Usages industriels :	9
2.9	Définition des coûts éligibles :	9
3	Critères d'analyse et de sélection des projets	10
3.1	La justification de l'usage	10
3.2	L'impact sur la structuration de la filière.....	11
3.3	La performance environnementale.....	11
3.4	L'efficacité de l'aide publique et la compétitivité économique	11
3.5	La qualité du partenariat du consortium	11
4	Modalités de candidatures et calendrier	12
4.1	Composition du dossier de demande de subvention :	12
4.2	Support de transmission des dossiers	12
4.3	Date limite et envoi des dossiers de candidature	12
5	Les Obligations des bénéficiaires et de la Région	13
5.1	Publicité du concours régional	13
5.2	Suivi après mise en service	13
5.3	Valorisation des projets financés	13
5.4	Confidentialité	13
6	Modalités d'aides financières	13
6.1	Aides à l'investissement	14
6.2	Versement de la subvention :	15
6.3	Contacts pour tous renseignements :.....	16

1 OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets régional s'inscrit dans le cadre du Plan Hydrogène Vert de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, adopté le 27 juin 2019. Il vise à déployer des flottes de véhicules professionnels hydrogène et des usages industriels ou stationnaires de l'hydrogène. Il répond également à la volonté d'accompagner le développement d'une gamme de véhicules lourds, qu'ils soient routiers ou non.

S'il est démontré dans les territoires l'absence de moyens de distribution d'hydrogène et par extenso de moyens de production dans un rayon acceptable économiquement, le présent appel à projets pourra accompagner des projets offre d'hydrogène tout ou partiellement renouvelable consistant à déployer des infrastructures de production et de distribution d'hydrogène renouvelable.

L'objectif est à la fois de :

- développer les usages de l'hydrogène sur le territoire régional
- consolider l'écosystème hydrogène régional en cours de déploiement,
- réduire l'impact de ces secteurs sur le changement climatique, d'améliorer la qualité de l'air et de valoriser les ressources renouvelables dans les usages finaux ;
- développer des plateformes de production / consommation à l'échelle des territoires de taille suffisante pour s'approcher des pivots de rentabilité.

Le mode de production de l'hydrogène éligible est restreint aux modes de production d'hydrogène « vert » au sens de bas-carbone et/ou renouvelable, selon les définitions précisées par l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène.

Définition de l'hydrogène « vert » :

Pour être considéré comme une production d'hydrogène « vert », celui-ci devra être conforme aux définitions **d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène bas carbone**, telles que données par le Livre VIII du Code de l'Énergie faisant suite à l'ordonnance n° 2021-167 du 17 février 2021 relative à l'hydrogène et publiée au journal officiel, dans son article L. 811-1 :

« L'hydrogène renouvelable est l'hydrogène produit soit par électrolyse en utilisant de l'électricité issue de sources d'énergies renouvelables telles que définies à l'article L. 211-2, soit par toute une autre technologie utilisant exclusivement une ou plusieurs de ces mêmes sources d'énergies renouvelables et n'entrant pas en conflit avec d'autres usages permettant leur valorisation directe. Dans tous les cas, son procédé de production émet, par kilogramme d'hydrogène produit, une quantité d'équivalents dioxyde de carbone inférieure ou égale à un seuil ».

« L'hydrogène bas-carbone est l'hydrogène dont le procédé de production engendre des émissions inférieures ou égales au seuil retenu pour la qualification d'hydrogène renouvelable, sans pouvoir, pour autant, recevoir cette dernière qualification, faute d'en remplir les autres critères ».

(source : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043148006)

Dans le cas il sera démontré la nécessité de mise en place d'une nouvelle unité de distribution ou de production d'hydrogène sur le territoire régional, seront éligibles au présent appel à projets les projets reposant sur une production d'hydrogène issue a minima de 20 % d'énergie renouvelable ou de récupération ou issu d'une source fatale.

Pour ce qui concerne la production par électrolyse de l'eau ou tout autre technologie, l'inclusion de PPA et/ou Corporate PPA renouvelables et de certificats d'électricité verte seront appréciés en conséquence.

Outre le caractère renouvelable et bas-carbone du mode de production, **la pertinence du projet sera évaluée au regard de ses performances techniques et économiques pour assurer un déploiement rapide, à l'échelle et compétitif, privilégiant les technologies les plus matures.**

2 CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A PROJETS

2.1 Les types de projets éligibles

Les projets attendus sont des projets d'investissement qui regroupent à minima plusieurs usages d'hydrogène sur un même territoire ou zone géographique donnée. Les projets peuvent être multi partenaires et associer des maîtres d'ouvrage différenciés. La participation de collectivités est vivement encouragée.

La **mutualisation entre usages** (exemple : usages industrie et usages mobilité) est également encouragée pour favoriser des effets d'échelle, mais elle n'est pas obligatoire. Les projets qui ne comporteraient qu'un type d'usage demeurent éligibles, mais sous condition qu'ils démontrent une taille suffisante et leur effet structurant pour le territoire.

Par ailleurs, la mutualisation des projets sur un même territoire sera privilégiée afin de favoriser les effets d'échelle et éviter une concurrence entre projets. Le regroupement de projets peut être étudié dans le cadre d'une étude de faisabilité en amont du dépôt des projets, qui peut être soutenue financièrement par la Région.

La notion de territoire est à adapter aux configurations locales. L'enjeu est de disposer d'un équilibre offre / demande suffisamment massif pour s'approcher des seuils de rentabilité.

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement en premier lieu **les investissements éligibles, détaillés dans les paragraphes suivants :**

- usages en mobilité, soit l'acquisition de véhicules hydrogène en flottes professionnelles,
- usages stationnaires, correspondant à quelques applications innovantes ciblées, en zone portuaires, pour l'alimentation électrique ponctuelle (événements et BTP) ou dans le bâtiments...
- infrastructures de production et distribution d'hydrogène (si celles-ci sont pertinentes),

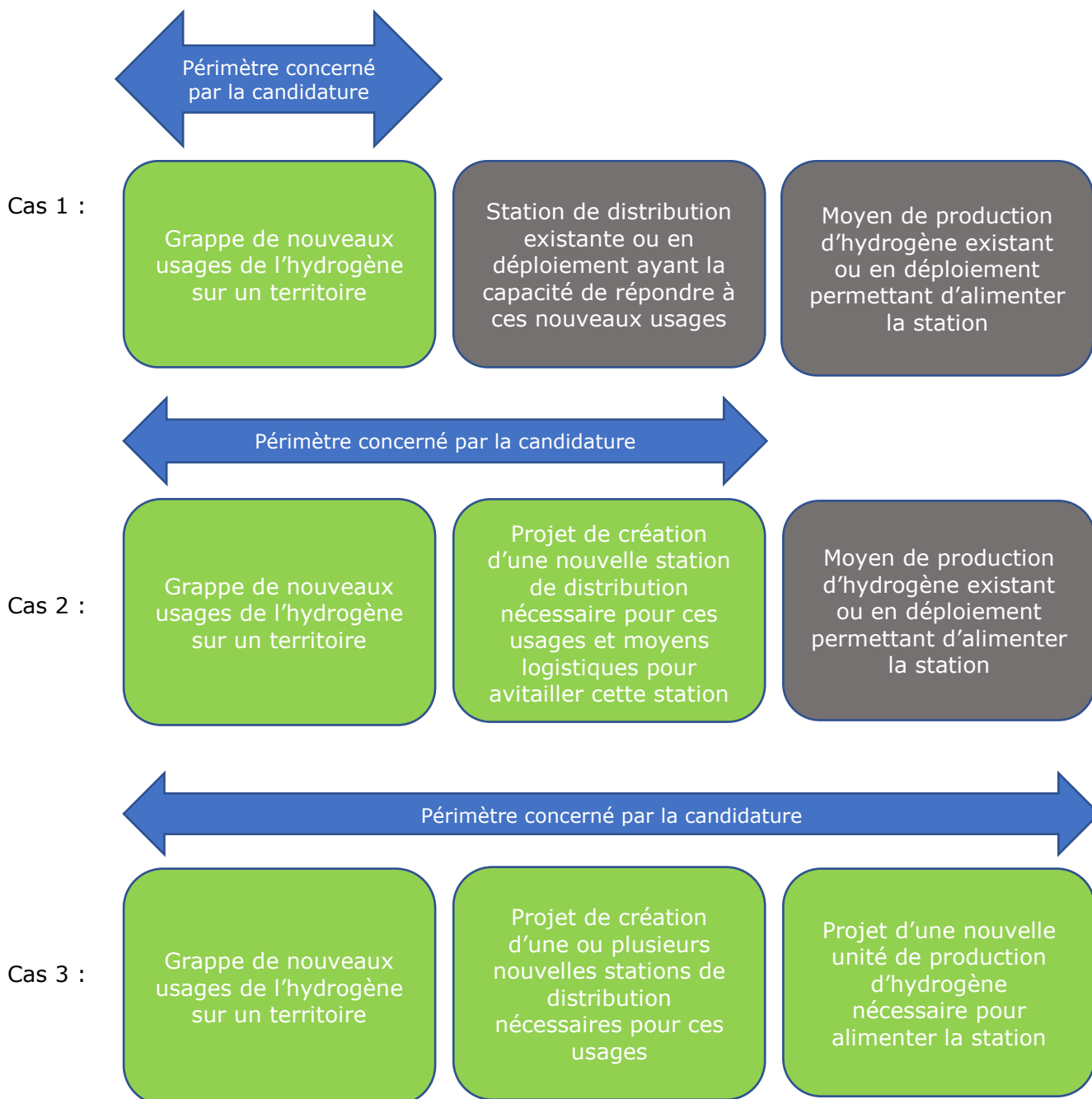
Les projets relevant de **l'innovation et la démonstration ne sont pas éligibles** à cet appel à projets.

2.2 Territoires éligibles

Cet appel à projets régional concerne l'ensemble des usages de l'hydrogène ou d'écosystèmes exclusivement réalisés sur le territoire de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

2.3 Type de bénéficiaires éligibles

Cet appel à projets s'adresse à toute personne morale privée ou publique à l'exception des services de l'Etat, se positionnant comme maître d'ouvrage. Les projets attendus sont des projets intégrés, ils devront couvrir la maîtrise d'ouvrage relative pouvant conduire à l'ensemble de la chaîne de l'écosystème envisagé, associant les usages de l'hydrogène, avec ou non un moyen de distribution avec ou non un moyen de production d'hydrogène. Trois configurations sont envisageables :



Par ailleurs, la candidature à l'appel à projets pourra :

- associer un ensemble de partenaires maîtres d'ouvrage, chacun se positionnant de manière complémentaire et distincte. Dans ce cas, un coordinateur du projet est désigné

comme interlocuteur principal de la Région pour la phase de candidature et d’instruction du projet. Dans l’éventualité où le projet serait retenu pour financement, des subventions seront ensuite proposées à chacun des partenaires maîtres d’ouvrage par la Région.

- être porté par un acteur unique qui se positionne comme unique maître d’ouvrage. Ce peut être le cas, par exemple, pour un opérateur de transport public.

Au-delà des partenaires maîtres d’ouvrage, le projet peut aussi associer d’autres acteurs (ex : collectivité, association, pôles, etc.) contribuant à la mise en œuvre et à la réussite du projet. Dans la suite du présent document, le terme « porteur du projet » désigne indifféremment l’acteur unique maître d’ouvrage ou l’ensemble de partenaires maîtres d’ouvrage.

2.4 Les critères d’éco-conditionnalité

A/ cas des organismes privés et des associations :

Pour être éligible, les organismes privés et les associations devront s’engager à lutter contre le travail illégal en fournissant un justificatif de régularité de ses obligations sociales (attestation de vigilance à compéter sur le site de l’URSSAF) et/ou à favoriser l’embauche d’apprenti en fournissant le ou les contrat(s) d’accueil d’apprenti(s) dans leur structure.

B/ cas des organismes publics :

Pour être éligible, pour les organismes publics devront fournir la copie des marchés publics liés à l’opération faisant apparaître l’intégration de clauses sociales dès lors que le montant sera supérieur au seuil en vigueur de dispense de procédure pour les marchés publics et/ou favoriser l’embauche d’apprenti(s) en fournissant le ou les contrat(s) d’accueil d’apprenti dans leur structure.

2.5 Critères d’éligibilité des usages en mobilité :

Le présent appel à projets s’inscrit dans la continuité des actions engagées, dans une logique d’accélération et de massification. Il s’agit ainsi d’accompagner le déploiement de la mobilité hydrogène dans le domaine des **flottes professionnelles**, qu’elles soient publiques ou privées, relative au transport de personnes ou de marchandises.

Les véhicules éligibles sont des véhicules électriques, dont la chaîne de traction ou de propulsion, intègre une chaîne hydrogène comprenant une pile à hydrogène et un réservoir embarqué. Les adaptations de véhicule, ouetrofit, sont éligibles, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (décret retrofit de mars 2020). La liste suivante précise **les typologies de véhicule qui seront soutenus** :

- véhicules terrestres lourds :
 - les bus, les autocars et les poids lourds (dont les semi-remorques);
 - les bennes à ordures ménagères ;
- véhicules utilitaires,
- matériels agricoles roulants,
- bateaux côtiers et fluviaux (transport de passagers, liaisons maritimes, navires de servitude) de petits gabarits.

L’implication des constructeurs de véhicules et la contribution des projets à la structuration de la filière industrielle seront des éléments d’appréciation des projets.

L'acquisition de véhicules particuliers n'est pas éligible.

Une attention particulière devra être apportée, dans le dossier de candidature, à la **description du besoin et aux profils d'usage des utilisateurs**. Il est ainsi nécessaire de justifier le recours à un véhicule électrique hydrogène versus un véhicule électrique batterie (autonomie, disponibilité, charge utile, etc) lorsque la concurrence entre ces deux types de véhicule se pose. Ce sera plus particulièrement le cas pour : les véhicules utilitaires et les bus 12m. **L'identification et la confirmation de l'engagement de consommateurs d'hydrogène** est un point clé dans l'appréciation des dossiers : dans ce cadre, les engagements des acquéreurs de véhicules hydrogène seront à préciser et à joindre au dossier.

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être envisagés , une attention particulière sera portée au contenu local.

2.6 Critères d'éligibilité des usages stationnaires :

L'appel à projets est ouvert à des applications stationnaires qui mettent en œuvre la chaîne hydrogène pour fournir de l'électricité dans certains cas précis :

- **Alimentation électrique de bateaux à quai**

Pour améliorer la qualité de l'air en zone portuaire, l'alimentation électrique des bateaux depuis le quai permet d'éviter le fonctionnement des moyens propulsifs. Outre le raccordement des bateaux par câble électrique, la production par groupe électrogène stationnaire composé de pile à hydrogène est une solution pertinente.

De telles applications sont éligibles, elles devront néanmoins être associées à d'autres usages sur la zone, qu'ils soient industriels ou de mobilité, justifiant l'infrastructure de production et de distribution de l'hydrogène et sa nature renouvelable.

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être présentés, une attention particulière sera portée au contenu local.

- **Groupes électrogènes pour l'événementiel et le BTP**

Les exigences en terme de qualité de l'air et de nuisance sonore conduisent certains secteurs d'activité comme l'événementiel et le BTP à rechercher des solutions innovantes d'alimentation électrique ponctuelle. En l'absence du réseau électrique, le recours à un groupe électrogène stationnaire composé de pile à hydrogène peut être une solution pertinente en remplacement de groupes diesel traditionnels.

De telles applications sont éligibles, elles devront néanmoins être associées à d'autres usages sur la zone, qu'ils soient industriels ou de mobilité.

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être présentés, une attention particulière sera portée au contenu local.

- **Usages stationnaires de l'hydrogène dans le bâtiment**

Les bâtiments peuvent avoir plusieurs usages d'hydrogène soit en production thermique, en stockage d'énergie saisonnier, ou en production d'électricité.

De telles applications innovantes sont éligibles, elles devront néanmoins être justifiées et associées à d'autres usages sur la zone, qu'ils soient industriels ou de mobilité.

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être présentés, une attention particulière sera portée au contenu local.

2.7 Critères d'éligibilité dans le cas où sont prévues des infrastructures de production, de distribution, et des éléments logistiques d'acheminement

L'appel à projets est restreint aux **technologies de production d'hydrogène issue en tout ou partie de sources renouvelables** dont la maturité permet aujourd'hui d'envisager un déploiement rapide, à l'échelle et compétitif.

L'appel à projets vise à accompagner des écosystèmes de taille structurante pour leur territoire, **d'une capacité de production journalière qui devra être supérieure à 400 kg/j et être inférieure à 8t/j**. Une attention particulière sera portée au prix de commercialisation de l'hydrogène.

L'appel à projets est ouvert à tout type de schéma de distribution d'hydrogène vers les usages : production d'hydrogène individuelle, semi-centralisée, centralisée ; production sur site de consommation ou transport par camions ou par canalisation dédiée jusqu'aux sites consommateurs, etc.

Le dimensionnement de nouvelles installations de production devra être justifiée par les usages : **50% minimum de la capacité de la production** devra être couverte par les consommations d'utilisateurs identifiés et confirmés, déployés au plus tard deux ans après la mise en service de la production. Pour les usages prospectifs restant, inférieurs à 50%, le porteur devra détailler la stratégie commerciale et les moyens qui seront mis en œuvre pour les atteindre.

Pour être éligible, l'unité de production d'hydrogène sera alimentée **par un minimum de 20% des énergies renouvelables**.

Dans le cas des électrolyseurs, pour être considérée renouvelable, l'électricité devra être :

- soit issue d'une installation de production (PV, éolien, hydroélectricité, etc) à laquelle l'électrolyseur est physiquement connecté ;
- soit achetée directement à un producteur via un contrat d'achat long terme, l'électrolyseur étant connecté au réseau électrique, avec achat conjoint de garanties d'origine issues de la même technologie de production renouvelable et sur la Région Occitanie (PPA vert). Les offres d'électricité garantissant le respect de ces critères par un fournisseur d'électricité ou un agrégateur seront également considérées comme éligibles.

L'alimentation de l'électrolyseur en électricité renouvelable peut être obtenue par une combinaison de ces deux origines.

La valorisation d'hydrogène coproduit par les procédés de fabrication des dérivés halogénés (chlore / soude notamment) est éligible. Le porteur présentera un bilan de valorisation de cet hydrogène, avant et après la mise en œuvre du projet d'écosystème.

Afin d'optimiser les infrastructures de distribution subventionnées sur un même territoire, la Région sera particulièrement attentive à **l'interopérabilité technique et commerciale des stations de distribution** ainsi qu'à la justification de la localisation des infrastructures dans une logique de maillage du territoire

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être présentés, une attention particulière sera portée au contenu local.

2.8 Usages industriels :

Comme indiqué au paragraphe 2.1, **l'emploi d'hydrogène à usage industriel n'est pas aidé directement**, les équipements et procédés d'usage de l'hydrogène en site industriel ne pourront pas bénéficier d'aide à l'investissement. En revanche, la production et la distribution d'hydrogène pour ces usages l'est, c'est pourquoi les usages visés devront être détaillés dans le dossier de candidature.

On entend par usage industriel, tout usage de l'hydrogène comme matière ou utilité, à visée non énergétique. Les usages ciblés par les projets pourront être des usages existants ou nouveaux, la production et la distribution d'hydrogène renouvelable venant se substituer à une alimentation en hydrogène d'origine fossile, existante ou potentiellement concurrente.

L'identification et la confirmation de l'engagement de consommateurs d'hydrogène est un point clé dans l'appréciation des dossiers : dans ce cadre, les engagements des consommateurs industriels seront à joindre au dossier.

Les **fournisseurs d'équipements clés du projet** devront être présentés, une attention particulière sera portée au contenu local.

2.9 Définition des coûts éligibles :

Pour le volet usages en mobilité, les dépenses éligibles sont notamment :

- L'acquisition du ou des véhicules ;
- Les dépenses d'aménagement du site ou dépôt de la flotte, spécifiquement attachées à l'accueil de véhicules hydrogène : adaptation d'un bâtiment, d'un atelier, d'un quai ; achat d'équipements pour la maintenance et l'entretien des véhicules, etc.

Pour le volet usages stationnaires, les dépenses éligibles sont notamment :

- Les équipements de production d'électricité à partir d'hydrogène ;
- Autres usages stationnaires de l'hydrogène.

Le cas échéant, pour le volet distribution d'hydrogène, les dépenses éligibles sont notamment :

- Les équipements fixes de stockage (buffers, réservoirs) et de compression ;
- La borne de ravitaillement, le flexible d'alimentation, les équipements d'interface avec les utilisateurs ;
- Les systèmes de contrôle / commande ;

- Les équipements périphériques : raccordements et convertisseurs électriques, traitement de l'eau ;
- Les équipements de mesure, de comptage, les détecteurs et organes de sécurité ;
- La maîtrise d'œuvre liée à la station de distribution.
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD ;
- Les équipements liés à la solution transitoire d'alimentation en hydrogène.

Le cas échéant, pour le volet production d'hydrogène, les dépenses éligibles sont notamment :

- Les équipements de production (unité de production et accessoires) ;
- Les équipements périphériques amont : raccordements et convertisseurs électriques, traitement de l'eau ;
- Les équipements périphériques aval : déshumidificateur, purification, compression, stockage fixe sous pression ;
- Les équipements liés au conditionnement pour l'acheminement de l'hydrogène aux stations de distribution : bouteilles, cadres, cuves ;
- Les organes permettant la valorisation de la chaleur, de l'oxygène et des éventuels coproduits ;
- Les équipements de mesure, de comptage, les détecteurs et organes de sécurité ;
- La maîtrise d'œuvre liée au projet de production.
- Les travaux d'installation des équipements listés ci-dessus, y compris le génie civil, terrassement, VRD.

Le cas échéant pour le volet logistique de transport de l'hydrogène dans les cas de production centralisée, les dépenses éligibles sont notamment :

- Les équipements liés à l'acheminement de l'hydrogène aux stations de distribution : conteneurs, tube traileurs ; ...

A contrario, les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme éligibles : les intérêts d'emprunts, les frais d'assurances, les extensions de garanties du matériel, les dépenses d'acquisition de foncier ou d'immobilier.

La demande d'aide pour l'investissement devra être faite avant le démarrage des travaux ou l'acquisition de véhicules sous peine d'être considérée comme irrecevable, tout justificatif de paiement antérieur à la date de dépôt ne sera pas pris en compte lors du paiement.

3 CRITERES D'ANALYSE ET DE SELECTION DES PROJETS

A la clôture de l'appel à projets régional, la Région procédera à une évaluation des dossiers de candidature reçus. Après vérification du respect des critères d'éligibilité du présent cahier des charges, l'évaluation portera sur les critères listés ci-dessous :

3.1 La justification de l'usage

Les engagements fermes de consommateurs d'hydrogène, qu'ils relèvent d'usages industriels, en mobilité ou de type stationnaire, seront pris en compte dans le cadre de ce critère. Dans le cas où une station de distribution est intégrée au projet, le taux de consommation d'hydrogène

garantie au regard des capacités des infrastructures projetées sera évalué. La mutualisation d'usages autour d'infrastructures communes sera appréciée favorablement.

La qualité de description des besoins couverts par la solution hydrogène sera évaluée ainsi que le calcul des besoins associés en hydrogène. La justification du recours à une solution hydrogène versus une solution 100% batterie sera particulièrement regardée.

La précision du planning et la proximité des décisions d'investissements seront par ailleurs notées, les projets jugés les plus matures seront prioritaires.

3.2 L'impact sur la structuration de la filière

La contribution du projet à la structuration de la filière industrielle occitane et française sera évaluée. Le contenu local des fournisseurs d'équipements clés et la participation d'acteurs industriels, apportant des garanties sur la qualité de service et la gestion des risques liées à la mise en œuvre de cette nouvelle technologie hydrogène, seront prises en compte.

Le potentiel de réplication et de structuration pour le territoire sera également évalué. Les projets à fort enjeu de déploiement, par les volumes qu'ils représentent et par l'adéquation entre offre et demande, seront évalués favorablement.

3.3 La performance environnementale

L'intégration du projet dans une stratégie globale de transition écologique sera évaluée. La cohérence du projet avec d'autres actions d'efficacité énergétique et de développement de maîtrise des besoins sera analysée.

Dans le cas où une unité de production serait intégrée au projet, la qualité des ressources mobilisées pour cette production sera prise en compte. Les projets allant au-delà des spécifications minimales requises seront valorisés. Le pourcentage d'énergie renouvelable alimentant l'unité de production participera notamment à cette appréciation.

3.4 L'efficacité de l'aide publique et la compétitivité économique

Les indicateurs suivants seront analysés : aide régionale demandée pour le projet rapportée au volume d'hydrogène consommé (€/kgH₂) et aux émissions de gaz à effet de serre évitées (€/tCO₂). Il sera tenu compte de la diversité des situations (nature des usages, aides complémentaires potentielles, etc.) dans l'appréciation de ces indicateurs d'efficacité de l'aide publique. Par ailleurs, pour les projets incluant un volet de production, ceux proposant un prix de vente d'hydrogène les plus bas seront traités prioritairement.

3.5 La qualité du partenariat du consortium

La qualité du partenariat, gage de réalisation et d'exploitation de qualité des écosystèmes, sera considérée. Les projets faisant l'objet d'un consortium associant les collectivités territoriales seront valorisés.

4 MODALITES DE CANDIDATURES ET CALENDRIER

4.1 Composition du dossier de demande de subvention :

Les dossiers à remettre sont composés obligatoirement des **documents suivants, dont les trames sont données en annexe** de ce cahier des charges :

- le **Volet technique**, sous format Word, correspondant à la description du projet. La trame détaille les informations à fournir pour décrire le projet et justifier le cas échéant la mise en place d'une station de distribution et d'une nouvelle unité de production d'hydrogène ;
- le **Volet financier**, sous format Excel, correspondant à la description des dépenses, au calcul de TCO (Total Cost of Ownership, ou Coût Total de Possession) des véhicules, au calcul des tonnes de CO2 évitées, au CEP (compte d'exploitation prévisionnel) des nouvelles infrastructures de production et de distribution d'hydrogène le cas échéant ;
- le **dossier administratif de demande d'aide**, à compléter par chaque partenaire sollicitant une aide.

Outre ces trois volets, **des documents complémentaires, sous format libre, sont attendus :**

- les lettres d'engagement des acquéreurs de véhicule précisant la typologie, le nombre des véhicules, le calendrier d'acquisition ainsi que les kilométrages annuels envisagés,...
- devis de véhicule équivalent diesel ou essence pour les acquereurs de véhicules
- devis ou offre technique de véhicules hydrogène.

Les dossiers pourront être optionnellement complétés par des documents utiles comme :

- des études menées préalablement, et permettant d'expliquer le dimensionnement du projet, l'analyse des besoins, etc.

4.2 Support de transmission des dossiers

- Un exemplaire papier,
- Un exemplaire informatique sur CD, DVD-ROM, clé USB, ou lien de téléchargement transmis par mail aux contacts ci-dessous reprenant impérativement l'ensemble des pièces du dossier papier.

4.3 Date limite et envoi des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature à cet appel à projets doivent être adressés à la Région avant la date de dépôt fixée **au 31 octobre 2022 (cachet de la poste faisant foi)**. Au-delà de cette date, la Région pourra examiner les projets au cas par cas.

⚠ Seuls les dossiers complets à cette date seront examinés.

Les dossiers seront envoyés par courrier postal :

Madame la Présidente du Conseil Régional
Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Direction de la Transition Écologique et Energétique
201, avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER Cedex 2

5 LES OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES ET DE LA REGION

5.1 Publicité du concours régional

Le bénéficiaire devra convier la Région à l'inauguration de l'équipement si elle a lieu.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Le bénéficiaire s'engage à installer, dès la fin de l'opération et de façon permanente, une plaque mentionnant le concours financier de la Région ainsi que son logo sur la façade principale du bâtiment ou du véhicule.

5.2 Suivi après mise en service

Le retour d'informations sur les opérations financées via cet appel à projets est une priorité pour la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée. Dans le cas où une station de distribution ou une unité de production sont intégrées à la candidature, ce retour d'informations nécessite la mise en place d'instruments de mesure, puis d'un suivi de la production et de la distribution d'hydrogène pendant une durée minimale de cinq ans.

Le maître d'ouvrage s'engage donc à mettre en place les moyens permettant le recueil et l'analyse des données de comptage pendant au moins cinq ans.

5.3 Valorisation des projets financés

Ces installations faisant référence en Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, les maîtres d'ouvrage autoriseront la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée à organiser occasionnellement des visites de site, permettant de sensibiliser professionnels et porteurs de projet. Ces visites pourront avoir lieu durant le chantier, mais également pendant les cinq années suivant la mise en service.

5.4 Confidentialité

La Région s'engage à respecter la confidentialité des informations fournies par le porteur du projet. Dans le cadre d'une co-instruction, les informations présentées pourront cependant être échangées avec l'ADEME dans le cadre d'une instruction conjointe des projets.

6 MODALITES D'AIDES FINANCIERES

La Région encourage la réalisation d'études en amont des investissements, pour définir au mieux les caractéristiques du projet. Ainsi, avant le dépôt de la candidature à l'appel à projets, le porteur peut obtenir une aide à la réalisation de l'étude de faisabilité à hauteur de 50% maximum. Ces demandes de financement aux études seront instruites au fil de l'eau par la

Région. La demande d'aide doit être adressée avant le démarrage de l'étude et avant **la date de dépôt du dossier de demande d'aide aux investissements**. Avant toute demande de subvention aux études, il est fortement conseillé de contacter les personnes indiquées ci-dessous.

6.1 Aides à l'investissement

Dans le cadre de l'instruction du projet, sur la base des dépenses prévisionnelles présentées par le porteur, la Région déterminera les coûts éligibles et retenus pour financement. Certaines dépenses présentées pourront être non retenues.

Les aides sont calculées **sur la base d'une assiette de coûts admissibles** : « [...] les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles. ». A ce titre, les investissements similaires de référence et leurs modalités de calcul sont définis ci-dessous.

- **Infrastructures de production d'hydrogène :**

L'investissement similaire de référence sera calculé au prorata des usages desservis par l'électrolyseur, selon la puissance installée :

- Usages industriels hors ZNI : reformeur de méthane (SMR) de puissance équivalente, estimé à 0,25 M€/MW_e
- Usages mobilité et usages stationnaires : raffinerie de pétrole (sortie gazole), estimé à 0,091 M€/MW_e

Pour les unités de production qui n'utilisent pas l'électrolyse, il sera calculé une équivalence de puissance d'électrolyseur correspondant à la capacité de production de l'unité considérée.

- **Infrastructures de distribution d'hydrogène (station-service) :**

L'investissement similaire de référence sera une station-service gazole équivalente, le coût est estimé en fonction du nombre de stations et de bornes de distribution.

- **Usages en mobilité (véhicules hydrogène) :**

L'investissement similaire de référence sera un véhicule diesel équivalent.

- **Usages stationnaires (chaîne de stockage et pile) :**

L'investissement similaire de référence sera un groupe électrogène diesel équivalent, le coût est estimé en fonction de la puissance de la pile installée.

Ensuite, le montant d'aide sera déterminé sur base de l'assiette des coûts. Elle correspondra aux coûts éligibles et retenus déduction faite des investissements similaires de référence listés plus haut.

L'aide proposée sera de type subvention, sera cumulable avec d'autres aides publiques. En outre, le niveau global d'aides publiques devra respecter le cas échéant la réglementation relative aux aides d'Etat et notamment sur la base du régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

Le montant **maximum** d'aide régionale est fixé à 50% du surcoût. Les projets peuvent potentiellement bénéficier d'autres aides publiques : afin de respecter l'encadrement

communautaire relatif au cumul de ces aides, la Région se réserve le droit d'ajuster, au cas par cas, le taux d'aide appliqué.

6.2 Versement de la subvention :

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent appel à projets est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le bénéficiaire de l'aide pourra solliciter un ou deux acomptes jusqu'à un maximum de 70% de l'aide puis le solde.

Pièces techniques à fournir pour le versement de la subvention :

Pour le versement des acomptes des subventions, le bénéficiaire devra fournir les pièces prévues par le règlement de gestion des financements régionaux, et les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet de la subvention.

Pour le versement du solde des subventions, le bénéficiaire devra fournir :

- Les pièces prévues par le règlement de gestion des financements régionaux,
- Les factures acquittées des équipements et travaux relatifs à l'objet de la subvention,
- Pour l'éventuel bénéficiaire de l'aide à la production d'hydrogène, des photographies de l'installation de production d'hydrogène, et des principaux organes composant l'installation,
- Pour l'éventuel bénéficiaire de l'aide à la logistique de transport d'hydrogène dans le cas de production centralisée, des photographies des équipements de transports d'hydrogène,
- Pour l'éventuel bénéficiaire de l'aide à la station de distribution hydrogène, des photographies de la station de distribution d'hydrogène, et des principaux organes composant la station,
- Pour le ou les bénéficiaires des aides aux usages mobilité hydrogène, des photographies de la flotte de véhicules hydrogène,
- Pour le ou les bénéficiaires des aides aux usages stationnaires, des photographies de l'équipement hydrogène,
- Un bilan de la première année de fonctionnement de l'installation de production sur 12 mois consécutifs présentant a minima mensuellement la production d'hydrogène en kg, les quantités d'Hydrogène en kg distribuées par la station, le nombre de kilomètres parcourus par chacun des véhicules composant la flotte de véhicules hydrogène

6.3 Contacts pour tous renseignements :

Contact Région :

Wilfried HACHET

Chargé de Projets Énergies Renouvelables – DiTEE - Service de la Transition Énergétique

Tél : 04 67 22 94 63 / e-mail : wilfried.hachet@laregion.fr

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page d'Hydeo de l'Agence AD'OCC sur l'animation de la filière Hydrogène **en Occitanie** :

<https://www.agence-adocc.com/hydeo/>